CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7451 du 8 septembre 2011

A. 201.566/XI-18.236

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me E. STESSENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 65.186 du 27 juillet 2011 (dans l'affaire 63.463/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, dans le développement du moyen, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et un second moyen «dérivé du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme»; qu'il reproduit *in extenso*, à l'encontre de l'arrêt attaqué, les critiques qu'il formulait dans sa «requête en appel» à l'égard des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et expose qu'un retour en son pays pouvant avoir la mort pour conséquence, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a bel et bien quitté son pays par crainte de poursuites au sens de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le premier moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable; que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, relatifs aux décisions de l'administration active, ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le premier moyen manque manifestement en droit; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en réalité, le requérant tend à ce que le Conseil d'Etat contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX